

2024 / 0427

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction des Ressources
Humaines Service Prévention
Santé et Qualité de Vie au
Travail - Tél : 04.34.24.71.78
Réf : BG/NPR.09.2024.

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestations de services
avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-39,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales lui permettant notamment de signer avec les communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, les conventions portant sur la réalisation de prestation de services ou d'opérations de création ou gestion d'équipements et/ou de service, dans les conditions notamment prévues aux articles L5216-7-1 et L5211-56 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2024-26 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 27 juin 2024 relative à la mise en place du bloc insécable de missions – création de la contribution financière et du collège spécifique,

Vu la décision n°2023/0192 en date du 31 mars 2023 relative à la signature à titre onéreux d'une convention relative au secrétariat du conseil médical unique entre la Communauté Alès Agglomération et le centre de gestion du Gard de la fonction publique territoriale du Gard, régularisation,

Vu la convention de partenariat conclue avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard pour la prestation « secrétariat médical unique » dont le terme est fixé au 31 décembre 2024,

Considérant que l'article L452-39 du Code général de la fonction publique prévoit que les établissements publics non affiliés peuvent demander à bénéficier des missions suivantes assurées par les centres de gestion :

- assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologique,
- assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement public d'origine,
- assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- désignation d'un référent laïcité,

Considérant que l'établissement public non affilié concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines,

Considérant que le centre de gestion du Gard, soucieux de se conformer à la réglementation en vigueur, propose la conclusion d'une nouvelle convention entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et prenant en compte la réglementation en intégrant l'ensemble des missions du socle comme prévu par la loi,

Considérant que cette convention tiendra également compte du nouveau taux de contribution à verser par l'établissement public adhérent fixé à 0,07 % de la masse salariale,

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de conclure une nouvelle convention avec le centre de gestion du Gard, portant adhésion au socle commun et permettant à la Communauté Alès Agglomération de bénéficier de l'ensemble des missions proposées par le centre de gestion du Gard et précisés ci-avant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'adhésion au « socle commun » sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, représenté par son président, M. Fabrice VERDIER.

ARTICLE 2 :

Cette convention sera conclue à titre onéreux. L'adhésion au « socle commun » sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour la même durée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le / 9 OCT. 2024

Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement de 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr